

ANNEXE 21

**RÉSOLUTION MSC.469(101)
(adoptée le 14 juin 2019)**

**AMENDEMENTS CONCERNANT LE SERVICE MONDIAL
D'AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION
(RÉSOLUTION A.706(17), TELLE QUE MODIFIÉE)**

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, par la résolution A.706(17), l'Assemblée avait adopté le document de base OMI/OHI pour le Service mondial d'avertissements de navigation,

RAPPELANT EN OUTRE qu'à ses quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-douzième sessions, le Comité avait approuvé les circulaires MSC.1/Circ.1288 et MSC.1/Circ.1288/Rev.1, respectivement, qui portaient adoption d'amendements à la résolution A.706(17) intitulée "Service mondial d'avertissements de navigation",

NOTANT qu'à sa dix-septième session, l'Assemblée avait recommandé aux États Membres de mettre en œuvre le Service mondial d'avertissements de navigation et autorisé le Comité à le modifier, selon que de besoin,

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage à sa sixième session,

1. ADOPTE le Document d'orientation révisé sur le Service mondial d'avertissements de navigation de l'OMI/OHI, qui figure en annexe à la présente résolution et qui constitue une révision intégrale du texte actuel de l'annexe 1, de l'annexe 2 et de l'appendice de la résolution A.706(17), telle que modifiée par les circulaires MSC.1/Circ.1288 et MSC.1/Circ.1288/Rev.1;
2. RECOMMANDE aux États Membres de continuer à appliquer le Service mondial d'avertissements de navigation, en tenant compte du Document d'orientation révisé, qui figure en annexe à la présente résolution;
3. DÉCIDE que le Document d'orientation révisé sur le Service mondial d'avertissements de navigation devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2020.

ANNEXE

ORIENTATIONS RÉVISÉES SUR LE SERVICE MONDIAL D'AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION DE L'OMI/OHI

1 INTRODUCTION

1.1 Le Service mondial d'avertissements de navigation (SMAN) désigne le service internationalement et nationalement coordonné de diffusion d'avertissements de navigation.

1.2 Les présentes Orientations ont pour objet de fournir des directives précises sur la diffusion d'avertissements de zone NAVAREA et d'avertissements côtiers coordonnés à l'échelle internationale. Les directives fournies ne s'appliquent pas aux services d'avertissements purement nationaux qui complètent les services internationaux susvisés.

1.3 La résolution initialement adoptée par la dixième Conférence hydrographique internationale, tenue en 1972, recommandait de constituer une commission mixte ad hoc OMI/OHI pour étudier la "création d'un service de coordination des avertissements radio de navigation efficace et fonctionnant à l'échelle mondiale". Par la suite, cette commission est devenue une commission de l'OHI exclusivement, qui a pris le nom de Commission de diffusion des avertissements radio de navigation, laquelle est devenue, en janvier 2009, le Sous-comité de l'OHI sur le Service mondial d'avertissements de navigation (Sous-comité SMAN), qui est cependant en liaison permanente avec l'OMI. Dans son rapport à la onzième Conférence hydrographique internationale, tenue en 1977, la Commission a soumis le projet de plan pour l'établissement d'un système mondial d'avertissements radio de navigation, connu également sous le nom de Plan pour l'établissement d'un service coordonné d'avertissements radio de navigation. Le titre "Service mondial d'avertissements de navigation", utilisé pour la présente édition révisée du document, rappelle l'évolution du système depuis la proposition initiale jusqu'à la mise en place d'un service coordonné, efficace et pleinement opérationnel. La présente édition évoque l'évolution du service mondial d'avertissements de navigation depuis la mise au point du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) - adopté par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le Système mondial de détresse et de sécurité en mer, tenue en novembre 1988, et mis en service le 1er février 1992.

1.4 Tout amendement ultérieur aux présentes Orientations sera examiné d'une façon formelle et approuvé aussi bien par l'OHI que par l'OMI, conformément à la procédure énoncée à la section 7. Les amendements proposés devraient être évalués par le Sous-comité SMAN qui comprend, comme membre de droit, un représentant du Secrétariat de l'OMI, avant d'être examinés plus en détail par l'OHI ou par l'OMI.

2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables à l'ensemble du Service mondial d'avertissements de navigation :

- .1 *Avertissement côtier* désigne un avertissement de navigation ou un bulletin en vigueur diffusé par un coordonnateur national en tant qu'élément d'une série numérotée. La diffusion devrait être effectuée dans le cadre du service NAVTEX international à l'intention de zones de service NAVTEX définies et/ou dans le cadre d'un service international d'appel de groupe

amélioré à l'intention de zones d'avertissements côtiers. (En outre, les Administrations peuvent diffuser des avertissements côtiers par d'autres moyens).

- .2 *Zone d'avertissement côtier* désigne une zone maritime unique, définie avec précision, située à l'intérieur d'une zone NAVAREA/METAREA ou d'une sous-zone établie par un État côtier dans le but de coordonner les émissions de renseignements sur la sécurité maritime au large des côtes, effectuées dans le cadre du service d'appel de groupe amélioré.
- .3 *Appel de groupe amélioré (AGA)* désigne la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage, effectuée de manière coordonnée, à l'intention d'une zone géographique définie, dans le cadre d'un service mobile par satellite agréé.
- .4 *Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)* désigne un système qui assure les fonctions énoncées à la règle IV/4 de la Convention SOLAS, telle que modifiée.
- .5 *IDBE en ondes décimétriques* désigne l'impression directe à bande étroite en ondes décimétriques faisant appel à la radiotélégraphie, telle qu'elle est définie dans la Recommandation UIT-R M.688.
- .6 *Bulletin en vigueur* désigne une liste des numéros d'ordre des avertissements de zone NAVAREA, des avertissements de sous-zone et des avertissements côtiers en vigueur émis et diffusés par le coordonnateur de zone NAVAREA, le coordonnateur de sous-zone ou le coordonnateur national.
- .7 *Service Iridium international* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage assuré en langue anglaise dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré.
- .8 *Service international d'appel de groupe amélioré* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage assuré en langue anglaise dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré.
- .9 *Service NAVTEX international* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique sur 518 kHz de renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, en langue anglaise¹.
- .10 *Service SafetyNET international* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage assuré dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré, en langue anglaise.

¹ Tel que décrit dans le Manuel NAVTEX de l'OMI.

- .11 *Avertissement local* désigne un avertissement de navigation couvrant les eaux littorales qui sont souvent comprises dans les limites de la juridiction d'un port ou d'une autorité portuaire.
- .12 *Renseignements sur la sécurité maritime (RSM)²* désignent les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité qui sont diffusés aux navires.
- .13 *Service de renseignements sur la sécurité maritime* désigne le réseau, coordonné à l'échelle nationale et internationale, des émissions contenant les renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation.
- .14 *Zone METAREA* désigne une zone maritime géographique³ établie pour coordonner la diffusion de renseignements météorologiques destinés à la navigation. Le terme METAREA suivi d'un chiffre romain peut être utilisé pour identifier une zone maritime particulière. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .15 *Coordonnateur national* désigne l'autorité nationale chargée de recueillir et de diffuser des avertissements côtiers dans une zone nationale de responsabilité.
- .16 *Service NAVTEX national* désigne le service d'émission et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, sur des fréquences autres que 518 kHz et dans des langues choisies par l'Administration intéressée.
- .17 *Service national d'appel de groupe amélioré* désigne le service d'émission et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime assuré par l'intermédiaire du système AGA, dans des langues choisies par l'Administration intéressée.
- .18 *Zone NAVAREA* désigne une zone maritime géographique³ établie pour coordonner la diffusion des avertissements de navigation. Le terme NAVAREA suivi d'un chiffre romain peut être utilisé pour identifier une zone maritime particulière. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .19 *Coordonnateur de zone NAVAREA* désigne l'autorité chargée de coordonner, de recueillir et d'émettre des avertissements de zone NAVAREA à l'intention d'une zone NAVAREA déterminée.
- .20 *Avertissement de zone NAVAREA* désigne un avertissement de navigation ou un bulletin en vigueur diffusé par un coordonnateur de zone NAVAREA en tant qu'élément d'une série numérotée.

² Tels que définis à la règle IV/2 de la Convention SOLAS.

³ Qui peut comprendre des mers, lacs et eaux de navigation intérieurs sur lesquels des navires océaniques peuvent naviguer.

- .21 *Avertissement de navigation* désigne un message qui contient des renseignements urgents relatifs à la sécurité de la navigation et qui est diffusé aux navires conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.
- .22 *NAVTEX* désigne le système permettant de diffuser et de recevoir automatiquement des renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.
- .23 *Coordonnateur NAVTEX* désigne l'autorité chargée d'exploiter et de gérer une ou plusieurs stations NAVTEX diffusant des renseignements sur la sécurité maritime dans le cadre du service NAVTEX international.
- .24 *Zone de couverture NAVTEX* désigne une zone définie par un arc de cercle dont le centre coïncide avec l'emplacement de l'émetteur et dont le rayon est calculé en appliquant la méthode et les critères énoncés dans la résolution A.801(19), telle que modifiée.
- .25 *Zone de service NAVTEX* désigne une zone maritime unique, définie avec précision, qui se trouve entièrement à l'intérieur de la zone de couverture NAVTEX, à l'intention de laquelle des renseignements sur la sécurité maritime sont fournis à partir d'un émetteur NAVTEX donné. Elle est normalement définie par une ligne qui tient pleinement compte des conditions de propagation locales, ainsi que du caractère des renseignements, de leur volume, et du tableau général du trafic maritime dans la région, comme indiqué dans la résolution A.801(19), telle que modifiée.
- .26 *Autres renseignements urgents concernant la sécurité* désignent les renseignements sur la sécurité maritime diffusés aux navires qui ne répondent pas à la définition donnée d'un avertissement de navigation ou des renseignements météorologiques. Ces renseignements peuvent porter notamment, sans toutefois s'y limiter, sur d'importants dysfonctionnements ou modifications des systèmes de communications maritimes, ainsi que sur les systèmes obligatoires de comptes rendus de navires nouveaux ou modifiés, ou sur les règlements maritimes qui concernent les navires en mer.
- .27 *Service mobile par satellite agréé* désigne tout service qui fonctionne par l'intermédiaire d'un système à satellites et qui est agréé par l'OMI en vue de son utilisation dans le SMDSM.
- .28 *Sous-zone* désigne une subdivision d'une zone NAVAREA/METAREA dans laquelle un certain nombre de pays ont établi un système coordonné pour la diffusion d'avertissements de navigation. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .29 *Coordonnateur de sous-zone* désigne l'autorité chargée de coordonner, de recueillir et d'émettre des avertissements de sous-zone à l'intention d'une sous-zone déterminée.
- .30 *Avertissement de sous-zone* désigne un avertissement de navigation ou un bulletin en vigueur diffusé par un coordonnateur de sous-zone en tant qu'élément d'une série numérotée. La diffusion devrait être effectuée dans le

cadre du service NAVTEX international à l'intention de zones de service NAVTEX définies ou dans le cadre du service international d'appel de groupe amélioré (par l'intermédiaire du coordonnateur de zone NAVAREA compétent).

- .31 *Zone définie par l'utilisateur* désigne une zone géographique temporaire, soit circulaire, soit rectangulaire, à laquelle sont adressés des renseignements sur la sécurité maritime ou des renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage.
- .32 Dans les procédures d'exploitation, le terme *coordination* indique que l'attribution de l'heure de diffusion des données est centralisée, que le format et les critères des transmissions de données sont conformes à la description donnée dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime, et que tous les services sont assurés de la manière décrite dans les résolutions A.705(17), A.706(17) et A.1051(27), telles que modifiées.

3 ÉMISSIONS D'AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION

3.1 Méthodes

3.1.1 Les deux principales méthodes utilisées pour la diffusion des avertissements de navigation en tant qu'éléments des RSM, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (Convention SOLAS de 1974), dans les zones auxquelles elles sont appliquées, sont les suivantes :

- .1 NAVTEX : émissions destinées aux eaux côtières; et
- .2 Appel de groupe amélioré : émissions destinées aux zones maritimes géographiques couvertes par un service mobile par satellite agréé.

3.1.2 Les renseignements devraient être fournis à des zones maritimes uniques, définies avec précision, chaque zone n'étant desservie que par celle des méthodes susmentionnées qui convient le mieux. Malgré un certain chevauchement, nécessaire lorsque les navires passent d'une méthode à une autre, les avertissements seront, en majorité, diffusés dans le cadre, soit du service NAVTEX, soit du service AGA.

3.1.3 Les émissions NAVTEX devraient être conformes aux normes et procédures énoncées dans le Manuel NAVTEX.

3.1.4 Les émissions du service AGA devraient être conformes aux normes et procédures énoncées dans les manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés.

3.1.5 L'impression directe à bande étroite en ondes décamétriques peut être utilisée pour diffuser des RSM dans les zones non couvertes par les services NAVTEX et AGA (règle IV/7.1.5 de la Convention SOLAS).

3.1.6 En outre, les Administrations peuvent fournir des avertissements de navigation par d'autres moyens.

3.1.7 En cas de défaillance des moyens d'émission habituels, il faudrait avoir recours à un moyen d'émission de remplacement. Un avertissement de zone NAVAREA/METAREA et un avertissement côtier fournissant des renseignements détaillés sur la défaillance, sa durée et, si elle est connue, la solution de remplacement pour acheminer les RSM, devraient, si possible, être diffusés.

3.2 Horaires

3.2.1 Méthodes automatiques (NAVTEX/Appel de groupe amélioré)

3.2.1.1 Les avertissements de navigation devraient être diffusés dès que possible ou en fonction de la nature de l'événement et de l'heure à laquelle il s'est produit. Le message initial devrait normalement être diffusé comme suit :

- .1 pour NAVTEX, lors de l'émission régulière suivante, à moins que les circonstances n'imposent l'utilisation des procédures applicables aux avertissements VITAU ou IMPORTANTS; et
- .2 pour les appels de groupe améliorés, dans les 30 minutes qui suivent la réception des premiers renseignements ou lors de l'émission régulière suivante.

3.2.1.2 Les avertissements de navigation devraient être répétés lors des émissions régulières, conformément aux directives données dans le Manuel NAVTEX et dans les manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés, selon le cas.

3.2.1.3 Au moins deux émissions régulières quotidiennes sont nécessaires pour assurer une diffusion suffisante des avertissements de zone NAVAREA. Lorsque les zones NAVAREA couvrent plus de six fuseaux horaires, il faudrait envisager plus de deux diffusions pour être certain que les avertissements pourront être reçus. Lorsque le service AGA est utilisé à la place de NAVTEX pour les avertissements côtiers, les Administrations devront peut-être envisager d'effectuer un nombre d'émissions régulières quotidiennes supérieur à celui qui est prescrit pour les avertissements de zone NAVAREA.

3.2.2 Changements d'horaires

3.2.2.1 Les heures des émissions NAVTEX sont déterminées par le caractère d'identification de l'émetteur (B1) de la station, qui est attribué par le Groupe de coordination NAVTEX de l'OMI.

3.2.2.2 Les heures des émissions régulières du service AGA international sont coordonnées par le Groupe de coordination des services d'appel de groupe amélioré de l'OMI.

4 AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION

4.1 Généralités

4.1.1 Il existe quatre types d'avertissements de navigation : les avertissements de zone NAVAREA, les avertissements de sous-zone, les avertissements côtiers et les avertissements locaux. Seuls trois d'entre eux font l'objet de directives et d'une coordination dans le cadre du Service mondial d'avertissements de navigation, à savoir :

- .1 les avertissements de zone NAVAREA;

- .2 les avertissements de sous-zone; et
- .3 les avertissements côtiers.

4.1.2 Les avertissements de navigation devraient demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient annulés par le coordonnateur dont ils émanent. Les avertissements de navigation devraient être diffusés tant que le renseignement demeure en vigueur; toutefois, si les gens de mer peuvent les obtenir aisément par d'autres moyens officiels, par exemple dans des avis aux navigateurs, leur diffusion peut cesser à l'issue d'une période de six semaines.

4.1.3 Les renseignements minimaux qu'un avertissement de navigation doit fournir au navigateur concernent le "danger" et la "position". Il est toutefois d'usage de fournir également des détails supplémentaires suffisants pour permettre une certaine liberté d'action au voisinage du danger. Autrement dit, le message devrait fournir au navigateur suffisamment de données supplémentaires pour lui permettre de reconnaître le danger et d'en mesurer les conséquences sur sa conduite du navire.

4.1.4 Si elle est connue, la durée de l'événement ayant donné lieu à un avertissement de navigation devrait être indiquée dans le texte de l'avertissement.

4.1.5 Certains des événements dont la liste est dressée au paragraphe 4.2.1.3, qui peuvent faire l'objet d'avertissements de navigation (par exemple, glaces dérivantes et avertissements de tsunamis), peuvent également être signalés en tant qu'avertissements ou prévisions METAREA. En pareil cas, une coordination satisfaisante devrait être assurée entre les coordonnateurs des zones NAVAREA et METAREA concernés.

4.2 Les quatre types d'avertissements de navigation

4.2.1 Avertissements de zone NAVAREA

4.2.1.1 Les avertissements de zone NAVAREA traitent des renseignements indiqués ci-dessous, dont les navigateurs au long cours ont besoin pour naviguer en toute sécurité. Ceux-ci concernent en particulier les nouveaux dangers pour la navigation et les avaries des aides à la navigation importantes, ainsi que les événements qui sont susceptibles d'imposer des modifications aux routes prévues pour la navigation.

4.2.1.2 Les avertissements côtiers sont diffusés dans le cadre du service NAVTEX international ou du service AGA international, si celui-ci est assuré à la place de NAVTEX. Ils ne sont pas normalement rediffusés sous forme d'avertissements de zone NAVAREA, à moins qu'ils ne soient considérés comme revêtant une telle importance que les gens de mer devraient en être conscients avant d'entrer dans une zone de service NAVTEX. Le coordonnateur national évaluera l'importance de l'information en vue de déterminer si elle mérite de faire l'objet d'un avertissement de zone NAVAREA, la décision finale revenant au coordonnateur de zone NAVAREA.

4.2.1.3 Les événements énumérés ci-après sont considérés comme pouvant faire l'objet d'avertissements de zone NAVAREA. Cette liste n'est pas exhaustive et est destinée uniquement à servir de guide. En outre, elle présuppose que des renseignements pertinents suffisamment précis n'ont pas été publiés auparavant dans un avis aux navigateurs :

- .1 avaries de feux, de signaux de brume, de bouées et d'autres aides à la navigation affectant les principales routes de navigation;
- .2 présence d'épaves dangereuses sur les principales routes de navigation ou à proximité et, le cas échéant, leur marquage;

- .3 mise en place de nouvelles aides à la navigation importantes ou changements importants apportés aux aides existantes lorsque ces mises en place ou changements pourraient induire les navigateurs en erreur;
- .4 présence de grands convois remorqués non manoeuvrant dans des eaux encombrées;
- .5 objets dangereux à la dérive (y compris épaves, glaces, mines, conteneurs, autres grands objets d'une longueur supérieure à 6 mètres, etc.);
- .6 zones où des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) et des opérations antipollution sont en cours (pour que les navires évitent ces zones);
- .7 présence de roches, de hauts-fonds, de récifs et d'épaves nouvellement découverts et susceptibles de constituer un danger pour la navigation et, le cas échéant, leur marquage;
- .8 modification ou suspension imprévues de routes réglementées;
- .9 opérations de pose de câbles ou de pipelines, remorquage d'importants engins immergés aux fins de recherche ou d'exploration, emploi de submersibles pilotés ou non pilotés, ou autres opérations sous-marines constituant un danger possible sur les routes de navigation ou à proximité;
- .10 mise en place d'instruments de recherche ou d'instruments scientifiques sur les routes de navigation ou à proximité;
- .11 mise en place d'installations au large sur les routes de navigation ou à proximité;
- .12 mauvais fonctionnement notable des services de radionavigation et des services de renseignements sur la sécurité maritime basés à terre et assurés par radio ou par satellite;
- .13 renseignements concernant des événements qui pourraient affecter la sécurité de la navigation, parfois sur de vastes zones, par exemple exercices navals, lancements de missiles, missions spatiales, essais nucléaires et zones d'immersion de munitions. Il est important d'indiquer le degré de risque, si celui-ci est connu, dans l'avertissement pertinent. Ces avertissements devraient être diffusés en premier lieu, chaque fois que possible, cinq jours au moins avant la date prévue pour l'événement et peuvent renvoyer aux publications nationales pertinentes;
- .14 anomalies de fonctionnement décelées dans les systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS), y compris problèmes que posent les cartes électroniques de navigation (ENC);
- .15 actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre de navires;
- .16 tsunamis et autres phénomènes naturels, tels que des changements anormaux du niveau de la mer;

- .17 conseils d'hygiène de l'Organisation mondiale de la santé (OMS); et
- .18 renseignements nécessaires à la sûreté.⁴

4.2.2 Avertissements de sous-zone

4.2.2.1 Les avertissements de sous-zone diffusent les renseignements qui sont nécessaires à la sécurité de la navigation à l'intérieur d'une sous-zone. Ces renseignements portent normalement sur tous les événements qui sont répertoriés au paragraphe 4.2.1.3 ci-dessus, mais n'affectent généralement que la sous-zone.

4.2.3 Avertissements côtiers

4.2.3.1 Les avertissements côtiers diffusent les renseignements qui sont nécessaires à la sécurité de la navigation à l'intérieur de zones situées au-delà de la bouée de mi-chenal ou de la station de pilotes et ne devraient pas être limités aux principales routes de navigation. Lorsque la zone est desservie par le service NAVTEX international, des avertissements de navigation devraient être fournis dans toute la zone de service NAVTEX. Lorsque la zone n'est pas desservie par le service NAVTEX international, tous les avertissements concernant les eaux côtières sur une distance allant jusqu'à 250 milles de la côte doivent nécessairement être inclus dans l'émission du service AGA international.

4.2.3.2 Les avertissements côtiers devraient porter au moins sur les événements répertoriés au paragraphe 4.2.1.3.

4.2.4 Avertissements locaux

Les avertissements locaux diffusent des renseignements couvrant les eaux littorales qui sont souvent comprises dans les limites de la juridiction d'un port ou d'une autorité portuaire. Ils sont diffusés par des moyens autres que NAVTEX ou AGA et complètent les avertissements côtiers en donnant des renseignements détaillés dans les eaux littorales.

5 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION

5.1 Directives

Des directives opérationnelles sur le traitement et le formatage des avertissements de navigation sont données dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime, le Manuel NAVTEX de l'OMI et les manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés.

5.2 Numérotation

5.2.1 Les avertissements de navigation de chaque série devraient être numérotés par ordre chronologique tout au long de l'année civile, en commençant par 1/AA à 00 h 00 UTC, le 1er janvier.

5.2.2 Les avertissements de navigation devraient être transmis en inversant l'ordre numérique, pendant les émissions régulières.

⁴ Conformément aux prescriptions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

5.3 Langue à utiliser

5.3.1 Tous les avertissements de zone NAVAREA, tous les avertissements de sous-zone et tous les avertissements côtiers devraient être diffusés uniquement en anglais dans le cadre des services NAVTEX et AGA internationaux.

5.3.2 En plus des émissions en langue anglaise requises, les avertissements de zone NAVAREA, les avertissements de sous-zone et les avertissements côtiers peuvent être diffusés dans une langue nationale dans le cadre des services NAVTEX et AGA nationaux et/ou par d'autres moyens.

5.3.3 Les avertissements locaux peuvent être diffusés dans la langue nationale et/ou en anglais.

5.4 Message signalant l'absence d'avertissements

Lorsqu'il n'y a pas d'avertissements de navigation à diffuser à une heure d'émission régulière, un bref message non numéroté devrait être transmis pour identifier l'émission et aviser le navigateur qu'il n'y a pas de trafic d'avertissements de navigation à écouter.

6 RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS DES COORDONNATEURS

6.1 Ressources du coordonnateur de zone NAVAREA

Le coordonnateur de zone NAVAREA devrait disposer :

- .1 des connaissances spécialisées et des sources d'information d'un service hydrographique national bien établi;
- .2 de moyens de communication efficaces (par exemple, téléphone, courrier électronique, télécopie et Internet) avec les coordonnateurs de sous-zones et avec les coordonnateurs nationaux de la zone NAVAREA, avec d'autres coordonnateurs de zone NAVAREA, et avec d'autres fournisseurs de données; et
- .3 d'un accès à des systèmes de diffusion pour la transmission dans les eaux navigables de la zone NAVAREA. Ces systèmes devraient comprendre au minimum ceux qui sont décrits au paragraphe 3.1.1. La réception devrait normalement être possible au moins à 300 milles marins au-delà de la limite de la zone NAVAREA.

6.2 Responsabilités du coordonnateur de zone NAVAREA

Le coordonnateur de zone NAVAREA devrait :

- .1 s'efforcer de se tenir au courant de tous les événements susceptibles d'affecter de manière sensible la sécurité de la navigation à l'intérieur de la zone NAVAREA;
- .2 évaluer tous les renseignements, dès leur réception, et déterminer s'ils présentent un intérêt pour la navigation dans la zone NAVAREA;
- .3 choisir les renseignements à diffuser en fonction des directives données dans la section 4.2.1 ci-dessus;

- .4 rédiger les avertissements de zone NAVAREA de la manière indiquée dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime;
- .5 diriger et contrôler la diffusion des avertissements de zone NAVAREA conformément aux dispositions de la Convention SOLAS de 1974;
- .6 transmettre les avertissements de zone NAVAREA et les renseignements connexes pertinents qui pourraient devoir faire l'objet d'une plus large diffusion directement aux coordonnateurs de zones NAVAREA adjacentes et/ou à d'autres, selon que de besoin, en utilisant le moyen le plus rapide;
- .7 s'assurer que les avertissements de zone NAVAREA qui demeurent en vigueur pendant plus de six semaines sont communiqués immédiatement aux coordonnateurs de zone NAVAREA, à d'autres autorités et aux gens de mer d'une manière générale, selon qu'il convient;
- .8 s'assurer que les renseignements concernant tous les événements répertoriés au paragraphe 4.2.1.3 qu'il ne serait pas nécessaire de diffuser dans un avertissement de zone NAVAREA à l'intérieur de sa propre zone NAVAREA, sont transmis immédiatement aux coordonnateurs nationaux et aux coordonnateurs de zone NAVAREA compétents qui sont affectés par l'événement;
- .9 diffuser les bulletins en vigueur au moins une fois par semaine à la même heure;
- .10 annoncer l'annulation des avertissements de zone NAVAREA contenant des renseignements qui ne sont plus valables;
- .11 faire office de point de contact central pour les questions se rapportant aux avertissements de navigation à l'intérieur de la zone NAVAREA;
- .12 encourager et contrôler l'application des normes et pratiques internationales établies pour la diffusion des avertissements de navigation dans toute la zone NAVAREA;
- .13 lorsqu'il est averti par l'autorité chargée de donner suite aux actes de piraterie et aux vols à main armée à l'encontre de navires qui lui sont signalés, faire en sorte qu'un avertissement de zone NAVAREA approprié soit diffusé. En outre, tenir le centre national ou régional de contrôle de la piraterie informé de la ou des mesures à long terme concernant la diffusion de cet avertissement;
- .14 lorsqu'il est averti par les autorités compétentes, faire en sorte que soient diffusés des avertissements de zone NAVAREA adéquats qui prodiguent les recommandations sanitaires de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), des avertissements relatifs aux tsunamis et d'autres renseignements nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation;
- .15 surveiller les émissions qu'il effectue pour s'assurer que les avertissements ont été diffusés correctement;

- .16 tenir des registres des données de base concernant les avertissements NAVAREA, conformément aux exigences de l'Administration nationale du coordonnateur de la zone NAVAREA;
- .17 coordonner les entretiens préliminaires entre États Membres voisins qui cherchent à mettre en place ou à modifier des services NAVTEX, et avec d'autres Administrations de pays adjacents, avant la soumission d'une demande officielle;
- .18 contribuer à l'élaboration de normes et de pratiques internationales en assistant et en participant aux réunions du Sous-comité de l'OHI sur le Service mondial d'avertissements de navigation, et participer également aux réunions des organes compétents de l'OMI, de l'OHI et de l'OMM, selon qu'il convient; et
- .19 tenir compte de la nécessité de disposer d'un plan d'intervention d'urgence.

6.3 Ressources du coordonnateur de sous-zone

Le coordonnateur de sous-zone devrait disposer des ressources suivantes ou y avoir accès :

- .1 connaissances spécialisées et sources d'information d'un service hydrographique national bien établi;
- .2 moyens de communication efficaces (par exemple, téléphone, courrier électronique, télécopie et Internet) avec les coordonnateurs nationaux de la sous-zone, avec le coordonnateur de la zone NAVAREA, et avec d'autres fournisseurs de données; et
- .3 systèmes de diffusion pour la transmission dans toute la sous-zone.

6.4 Responsabilités du coordonnateur de sous-zone

Le coordonnateur de sous-zone devrait :

- .1 s'efforcer de se tenir au courant de tous les événements susceptibles d'affecter de manière sensible la sécurité de la navigation à l'intérieur de la sous-zone;
- .2 évaluer tous les renseignements, dès leur réception, et déterminer s'ils présentent un intérêt pour la navigation dans la sous-zone;
- .3 choisir les renseignements à diffuser en fonction des directives données dans la section 4.2.1 ci-dessus;
- .4 rédiger les avertissements de sous-zone de la manière indiquée dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime;
- .5 diriger et contrôler la diffusion des avertissements de sous-zone conformément aux dispositions de la Convention SOLAS de 1974;
- .6 transmettre les avertissements de sous-zone et les renseignements connexes pertinents qui pourraient devoir faire l'objet d'une plus large

- diffusion directement au coordonnateur de sa propre zone NAVAREA, en utilisant le moyen le plus rapide;
- .7 diffuser les bulletins en vigueur au moins une fois par semaine à la même heure;
 - .8 annoncer l'annulation des avertissements de sous-zone contenant des renseignements qui ne sont plus valables;
 - .9 faire office de point de contact central pour les questions se rapportant aux avertissements de navigation à l'intérieur de la sous-zone;
 - .10 encourager l'application des normes et pratiques internationales établies pour la diffusion des avertissements de navigation à l'intérieur de la sous-zone;
 - .11 surveiller les émissions qu'il effectue pour s'assurer que les avertissements ont été diffusés correctement;
 - .12 tenir des registres des données de base concernant les avertissements de sous-zone conformément aux exigences de l'Administration nationale du coordonnateur de sous-zone;
 - .13 contribuer à l'élaboration de normes et de pratiques internationales en assistant et en participant aux réunions du Sous-comité de l'OHI sur le Service mondial d'avertissements de navigation et participer également aux réunions des organes compétents de l'OMI, de l'OHI et de l'OMM, selon qu'il convient; et
 - .14 tenir compte de la nécessité de disposer d'un plan d'intervention d'urgence.

6.5 Ressources du coordonnateur national

Le coordonnateur national devrait disposer :

- .1 de sources établies de renseignements concernant la sécurité de la navigation dans les eaux nationales;
- .2 de moyens de communication efficaces (par exemple, téléphone, courrier électronique, télécopie et Internet) avec le coordonnateur de la zone NAVAREA/sous-zone et les coordonnateurs nationaux des zones adjacentes; et
- .3 d'un accès à des systèmes de diffusion pour la transmission dans sa zone nationale de responsabilité.

6.6 Responsabilités du coordonnateur national

Le coordonnateur national devrait :

- .1 s'efforcer de se tenir au courant de tous les événements susceptibles d'affecter de manière sensible la sécurité de la navigation à l'intérieur de sa zone nationale de responsabilité;

- .2 évaluer tous les renseignements, dès leur réception, et déterminer s'ils présentent un intérêt pour la navigation dans sa zone nationale de responsabilité;
- .3 choisir les renseignements à diffuser en fonction des directives données dans la section 4.2.1 ci-dessus;
- .4 rédiger les avertissements côtiers de la manière indiquée dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime;
- .5 diriger et contrôler la diffusion des avertissements côtiers conformément aux dispositions de la Convention SOLAS de 1974;
- .6 transmettre les avertissements côtiers et les renseignements connexes pertinents qui pourraient devoir faire l'objet d'une plus large diffusion directement au coordonnateur de sa zone NAVAREA/sous-zone et/ou aux coordonnateurs nationaux de zones adjacentes, selon que de besoin, en utilisant le moyen le plus rapide;
- .7 diffuser les bulletins en vigueur au moins une fois par semaine à la même heure;
- .8 annoncer l'annulation des avertissements côtiers contenant des renseignements qui ne sont plus valables;
- .9 faire office de point de contact central pour les questions se rapportant aux avertissements de navigation à l'intérieur de sa zone nationale de responsabilité;
- .10 encourager l'application des normes et pratiques internationales établies pour la diffusion des avertissements de navigation à l'intérieur de sa zone nationale de responsabilité;
- .11 surveiller les émissions qu'il effectue pour s'assurer que les avertissements ont été diffusés correctement;
- .12 tenir des registres des données de base concernant les avertissements côtiers, conformément aux exigences de l'Administration nationale du coordonnateur national; et
- .13 tenir compte de la nécessité de disposer d'un plan d'intervention d'urgence.

7 PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU SERVICE MONDIAL D'AVERTISSEMENTS DE NAVIGATION

7.1 Les propositions d'amendement et de perfectionnement du Service mondial d'avertissements de navigation devraient être soumises au Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage (Sous-comité NCSR) pour évaluation. Les amendements ne devraient être adoptés qu'après avoir été examinés et approuvés par le Sous-comité NCSR.

7.2 Les amendements concernant le service devraient être adoptés aux intervalles déterminés par le Comité de la sécurité maritime. Les amendements adoptés par le Comité

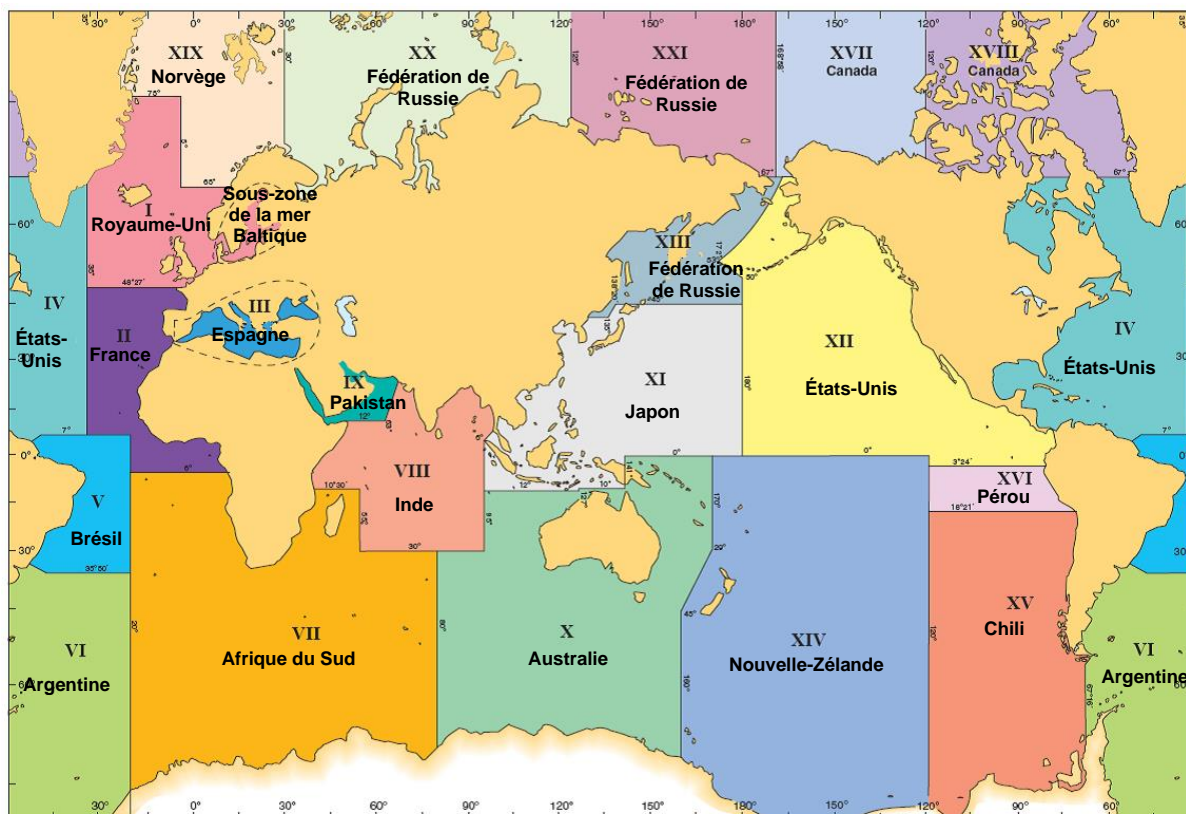
de la sécurité maritime seront notifiés à tous les intéressés et entreront en vigueur le 1er janvier de l'année suivante, ou à une autre date arrêtée par le Comité.

7.3 Suivant la nature des amendements proposés, on devrait chercher à obtenir l'approbation de l'Organisation hydrographique internationale et la participation active d'autres organismes.

7.4 La procédure d'amendement n'est pas applicable aux horaires et fréquences d'émission du SMAN, qui font l'objet de modifications fréquentes; ces horaires et fréquences devraient toutefois être coordonnés par le Groupe de coordination des services d'appel de groupe amélioré de l'OMI ou par le Groupe de coordination NAVTEX de l'OMI, selon le cas.

APPENDICE

**ZONES GÉOGRAPHIQUES À UTILISER POUR LA COORDINATION
ET LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS DE ZONE NAVAREA**



La délimitation de ces zones NAVAREA n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
